



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-09-04-00009

EN DATE DU 4 SEP. 2024

portant prolongation et modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société
Granulats de Franche-Comté (GDFC) sur le territoire des communes de BOUGNON et
GRATTERY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône - Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 en date du 30 mars 2001 autorisant la SA Entreprise Jean LEFEBVRE EST - 57140 WOIPPY à exploiter une carrière de roche calcaire, ainsi qu'une installation de broyage-criblage-concassage des matériaux extraits sur les territoires des communes de BOUGON et GRATTERY ;

- l'arrêté DRIRE/I/2002 n°2861 en date du 6 novembre 2002 autorisant la SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE - Z.I. - BP 8 - 90800 BAVILLERS, à se substituer à la SA Entreprise Jean LEFEBVRE EST pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de BOUGNON et GRATTERY ;
- l'arrêté PREF/D2/I/2007 n°769 du 13 mars 2007 autorisant la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) à se substituer à la société Eurovia pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire des communes de Bougnon et Grattery ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté n°70-2024-06-03-00009 du 3 juin 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée sur les communes de Bougnon et Grattery ;
- le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1434-1b en date du 15 juillet 2003 ;
- la demande de GDFC transmise par courriel le 30 novembre 2023 et les compléments transmis le 21 février 2024 ;
- l'avis favorable du maire de la commune de Bougnon concernant les conditions de remise en état en date du 15 septembre 2023 ;
- l'avis favorable du maire de la commune de Grattery concernant les conditions de remise en état en date du 18 septembre 2023 ;
- l'avis favorable des propriétaires des terrains concernant les conditions de remise en état en date du 31 août 2023 et du 15 septembre 2023 ;
- l'absence d'observations du public recueillies lors de la participation du public par voie électronique ayant eu lieu entre le 28 juin 2024 et le 12 juillet 2024 inclus ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 20 août 2024 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observations formulées par le demandeur en date du 21 août 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC portent sur :
 - la prolongation de 5 ans (remise en état comprise) de l'autorisation, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme d'extraction de la carrière,

- le phasage d'exploitation et les garanties financières,
 - les conditions de remise en état,
 - l'actualisation des rubriques ICPE,
 - la quantité annuelle de matériaux inertes extérieur admissible,
 - l'actualisation de la numérotation des parcelles cadastrales ;
- que, l'exploitation ayant pris du retard, la totalité du gisement ne sera pas extrait avant la fin de l'autorisation et que l'exploitant prévoit de déposer une demande d'autorisation pour le renouvellement de la carrière après 2031 ;
 - que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
 - que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
 - qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le plan de phasage, les conditions de remise en état du site, les parcelles cadastrales, les rubriques ICPE et la quantité de matériaux inertes extérieur admissibles ;
 -
 - qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Granulats de Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé au 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, qui est autorisée à exploiter la carrière sise sur le territoire des communes de Bougnon et Grattery, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« **Article 3 :**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire Extraction moyenne : 100 000 t/an Extraction maximale : 180 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installations de concassage criblage Puissance = 650 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes Surface = 15 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Contrôle périodique)			

»

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA LOCALISATION ET DE LA SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

L'annexe 1 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacée par le plan en Annexe 1 du présent arrêté.

L'article 5 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 9 ha 14 a 17 ca, incluant les anciens travaux et l'emprise de la plate-forme sur laquelle seront positionnées les installations de traitement des matériaux et des installations de chantier. »

L'article 6 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation
Bougnon	ZS	Fontaine aux Faulx	1	1 ha 40 a 30 ca
			2	76 a 20 ca
Grattery	A	En la Craie	277	19 a 44 ca
	A		282	26 a 46 ca
	A		283	20 a 34 ca
	A		284	19 a 50 ca
	A		285	92 a 60 ca
	A		286	30 a 78 ca
	A		287	27 a 30 ca
	A		288	13 a 30 ca
	A		289	34 a 07 ca
	A	Revers de la Craie	360	19 a 60 ca
	A		496	96 a 60 ca
	A	En la Craie	503	18 a 36 ca
	A		504	38 a 70 ca
	A		507	45 a 25 ca
	ZA	Combe Avallon	56	14 a 90 ca
	ZA		57	33 a 40 ca
ZA	58		1 ha 33 a 20 ca	
ZA	153		13 a 87 ca	
Total				9 ha 14 a 17 ca

»

L'article 30 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n° 747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 30 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 9 ha 14 a 17 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation. »

ARTICLE 4 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est prolongée d'une durée de cinq ans.

L'article 7 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

Les durées ci-dessus ne concernent que l'activité de la rubrique 2510-1 visée à l'article 3 du présent arrêté. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

Une sixième phase quinquennale est ajoutée au phasage d'exploitation, dont la dernière année est dédiée à la remise en état.

Les plans d'exploitation des 5ème et 6ème phases quinquennales, en Annexe 2 du présent arrêté, sont ajoutés à l'annexe 3 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé.

L'article 17.2 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« 17.2 L'exploitation doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune. »

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devant être constitué pour la cinquième phase quinquennale est modifié et le montant des garanties à constituer pour la sixième phase quinquennale est fixé (indice TP01 = 130,1 de mai 2024 ; TVA = 20 %).

Le dernier alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« - pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 315 668 €
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : 315 988 €. »

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de principe de remise en état en Annexe 4b de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le plan en Annexe 3 du présent arrêté.

L'article 31.1.c) de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« 31.1.c) La partie centrale du front Nord sera traitée comme le front sud-est, au fur et à mesure du développement de l'excavation ainsi que des opérations de découverte et des apports extérieurs de matériaux inertes. »

L'article 31.2 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« 31.2 En fin d'exploitation :

- La plate-forme ayant servi d'assiette aux installations de traitement et aux stocks de matériaux élaborés sera débarrassée de tous débris et déchets d'exploitation, remblayée comme le fond de la carrière, mais sur une épaisseur moyenne de 0,50 m. Il y sera pratiqué un amendement organique lors de la préparation du sol, puis un semis printanier d'espèces prairiales

- La portion busée du ruisseau « Le Raignon » sera réhabilitée. Les buses existantes avant l'octroi de la présente autorisation et maintenues lors de l'exploitation, seront alors enlevées à l'exception d'un tronçon d'environ 4 m de largeur préservé pour permettre le franchissement du ruisseau par les animaux ou engins agricoles.

Des cailloux, jusqu'à 20 cm de diamètre, seront disposés dans son lit pour reconstituer des habitats pour la faune aquatique.

Les berges seront talutées soigneusement à une pente 1 (vertical), 2 (horizontal).

Les travaux seront réalisés sous la supervision d'un hydrobiologiste »

ARTICLE 8 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le plan de principe du remblayage de la carrière par des inertes extérieurs, en Annexe 4 du présent arrêté, est ajouté en Annexe 5 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé .

À la suite de l'article 32.4 de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°747 du 30 mars 2001 susvisé, l'article 32.5 suivant est inséré :

« 32.5 La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage est limitée à 40 000 tonnes par an.

Le remblayage est conduit selon le plan en Annexe 5 du présent arrêté. »

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GDFC, dont le siège social est situé au 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

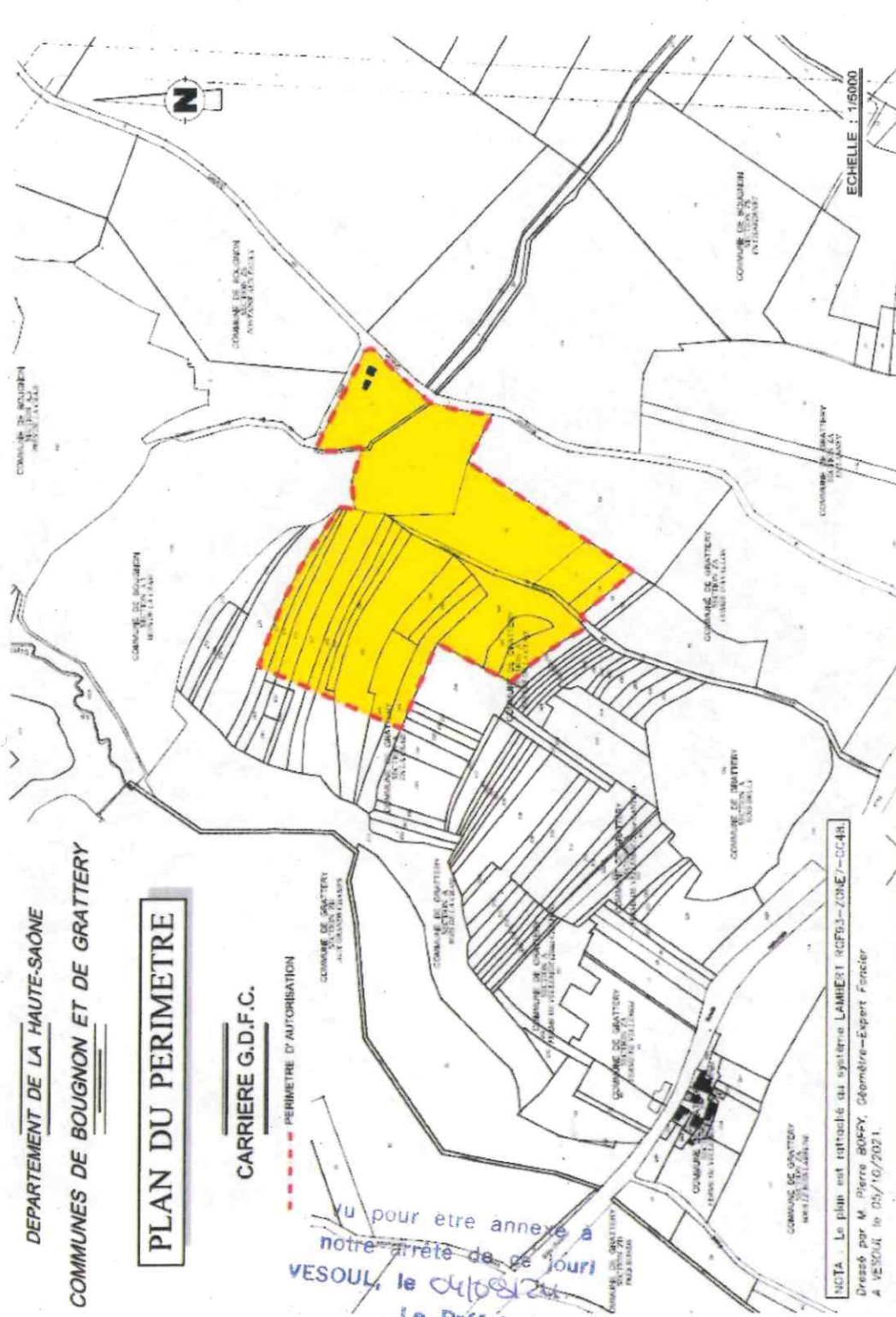
La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Bougnon et Grattery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 04/08/24
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray



Estelle CHARLES.

Annexe 1 : Plan cadastral avec limites du périmètre de l'autorisation



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNES DE BOUGNON ET DE GRATTEY

PLAN DU PERIMETRE

CARRIERE G.D.F.C.
PERIMETRE D'AUTORISATION

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 05/10/2021
Le Préfet

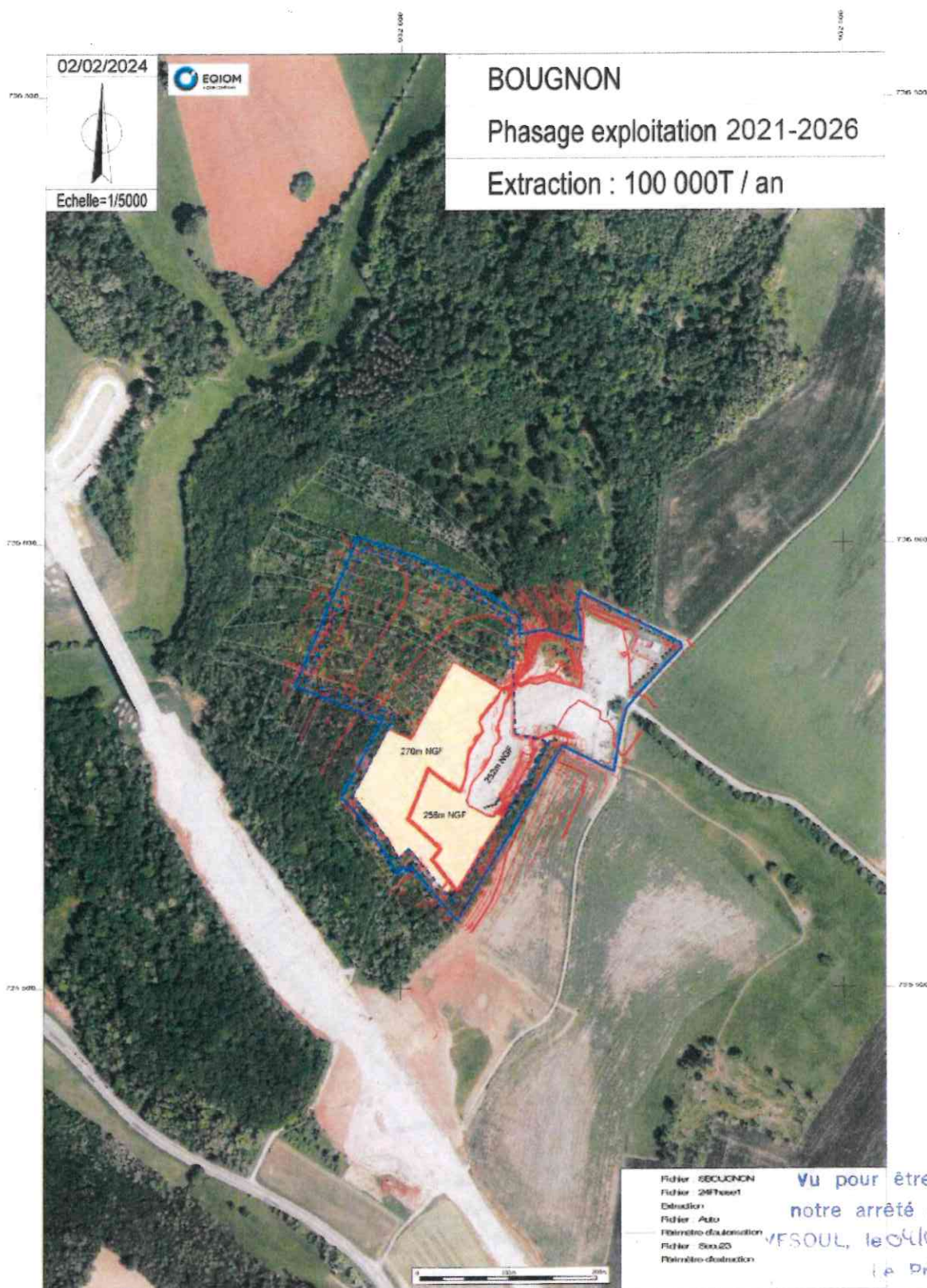
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES

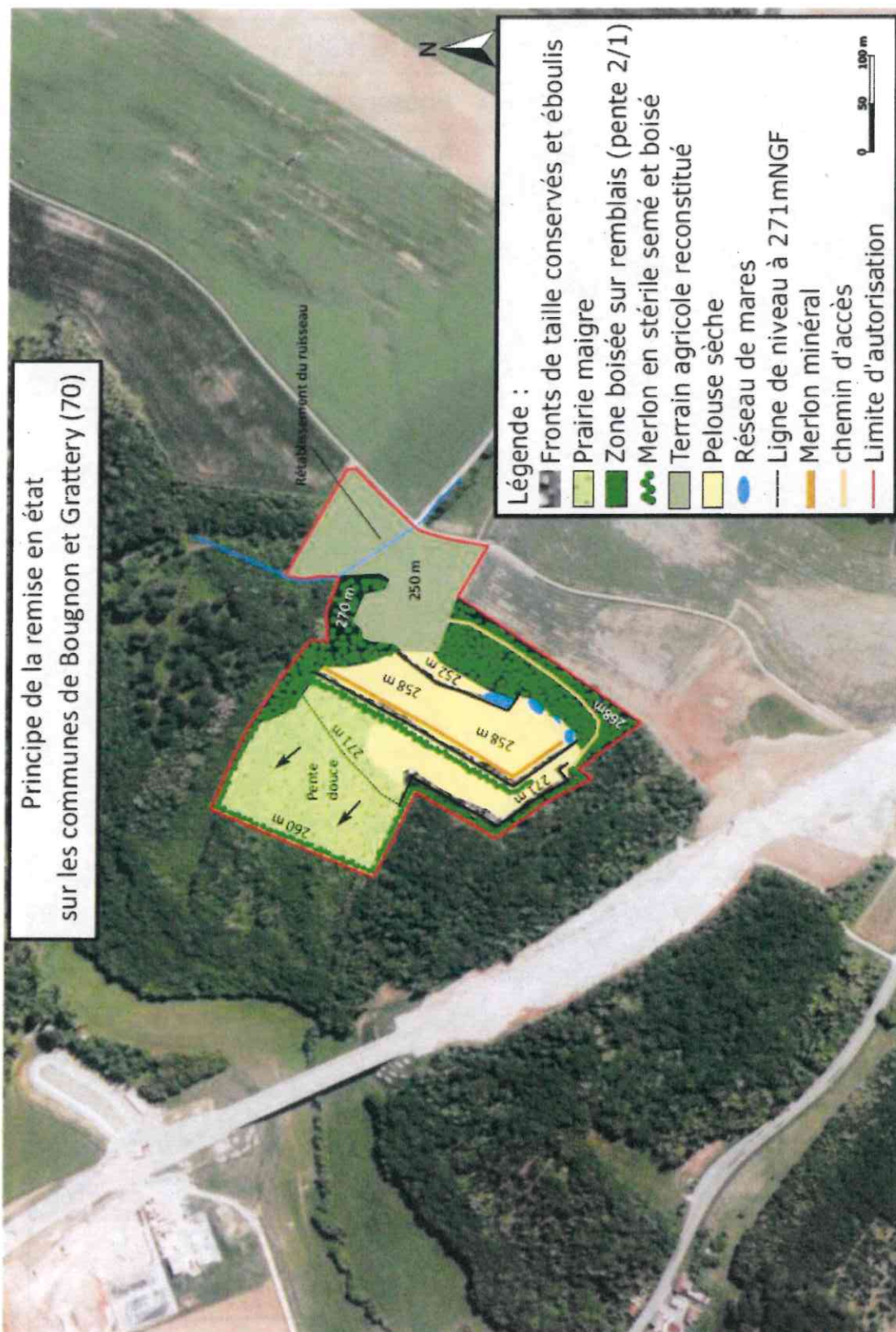
NOTA : Le plan est rattaché au système LAMBERT RCF93-ZONE/CCRS
 dressé par M. Pierre BOSPY, Géomètre-Expert Foncier
 à VESOUL, le 05/10/2021.

ECHELLE : 1/15000

Annexe 2 : Plan d'exploitation de la cinquième et de la sixième phases quinquennales



Annexe 3 : Plan de principe de la remise en état



Principe de la remise en état
sur les communes de Bougnon et Gratterry (70)

- Légende :
- Fronts de taille conservés et éboulis
 - Prairie maigre
 - Zone boisée sur remblais (pente 2/1)
 - Merlon en stérile semé et boisé
 - Terrain agricole reconstitué
 - Pelouse sèche
 - Réseau de mares
 - Ligne de niveau à 271mNGF
 - Merlon minéral
 - chemin d'accès
 - Limite d'autorisation

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 04/08/24

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray
Estelle CHARLES

Annexe 4 : Plan de principe du remblaiement



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
à SOUL, le 04/08/24.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES

